

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS.

Audiences des 8 et 9 août.

REVENDECTION DU DOMAINE DE CHAMBORD. — LE DUC DE BORDEAUX.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 août, la plaidoirie de M^e Baudry, avocat, réclamant le domaine de Chambord au nom de l'Etat. A l'audience du 8 août, M^e Bérard-des-Glajoux a pris la parole en ces termes pour M. de Pastoret, tuteur du duc de Bordeaux :

« Messieurs,

« Ce n'est pas devant vous que j'ai besoin de dire l'origine et la gloire du château de Chambord : sa renommée domine cette contrée. Monument de la renaissance des arts, mélange hardi de tout ce qu'ils savent créer, aussi surprenant par sa masse imposante que par le caractère d'originalité et de grandeur dont son architecture est empreinte, Chambord est dans ses destinées quelque chose d'aussi divers que les arts qui l'embellissent. François I^{er}, Stanislas Leczinski, le vainqueur de Fontenoy y apportèrent tour-à-tour leur infortune et leur gloire; et, pour ne pas dégrader de cet état de grandeur, affecté d'abord de nos jours à cet ordre institué pour la récompense des services rendus à la patrie, Chambord devint sous le génie puissant qui gouvernait alors la France, la dotation d'un des guerriers qu'il avait entraînés à la conquête du monde. Cependant tant de magnificence et de souvenirs n'allaient plus défendre Chambord de la destruction qui le menaçait; il allait tomber dans la poussière où gisent aujourd'hui tant de nobles et antiques demeures, lorsque ce cri d'enthousiasme parti d'un cœur français, qu'il fallait racheter Chambord pour le duc de Bordeaux! retentit dans toute la France. Ce cri fut entendu, et Chambord fut sauvé. Heureux enthousiasme, Messieurs, que celui qui conserve les monuments des arts et rattache toutes les gloires du passé aux jeunes destinées de la patrie!

« Vous voyez, Messieurs, en parcourant l'histoire du château de Chambord, qu'on put écrire plus d'une fois sur ses murs ces nobles paroles du prisonnier de Pavie : *Tout est perdu, fors l'honneur!* Aujourd'hui, en laissant tomber ces mêmes mots pour un prince appelé lors de sa naissance aux destinées du trône, et qui a maintenant tout perdu dans sa patrie, j'ajoute avec confiance : *fors la justice!*

« C'est vers elle que j'éleve mes regards avec espoir au nom de ce jeune prince; c'est en vous, Messieurs, que j'invoque un appui, non pas pour son malheur (ce n'est pas ainsi qu'il veut être jugé), mais pour les droits qui lui appartiennent, et qui ne peuvent lui être enlevés sans faire violence aux principes les plus incontestables de la propriété.

« Ainsi, Messieurs, dans une cause où il y a tant de choses qui relient profondément les cœurs, je ne dirai rien pour les intéresser : je me renfermerai dans la discussion sévère du droit public et du droit civil, et la cause sous ce point de vue est assez vaste encore.

« Je ne plaiderai donc pas, comme on l'a dit hier, avec mes convictions politiques : ce n'est pas à ce flambeau que doivent s'éclairer dans ce sanctuaire notre conscience et la vôtre. Fidèle aux sentiments que ces convictions inspirent, je puis porter mon hommage à la puissance du malheur, mais je n'en reconnais d'autre devant vous que celle de la justice et de la vérité. C'est là, Messieurs, la conviction qui me soutient dans la cause que je viens défendre, et c'est aussi la seule qui arrive jusqu'à vous.»

Après cet exorde M^e Bérard-des-Glajoux arrive à ce qui, suivant lui, renferme tout le procès, et il le résume en ces mots : Chambord est-il un apanage? doit-il faire retour à l'Etat?

Et d'abord il rappelle la position différente des deux parties entre lesquelles la question est soulevée : le prince possède; cette possession lui a été disputée par l'administration des Domaines, mais il y a été maintenu par un jugement en dernier ressort.

L'administration des Domaines revendique la propriété; c'est donc à elle à justifier son droit, à faire preuve de ses titres; jusque-là le prince n'a rien à prouver, sa possession lui tient lieu de titre. Elle lui sert de rempart inexpugnable contre lequel se brise toute attaque qui n'est point appuyée de la preuve d'un droit contraire. Or, cette preuve, l'administration l'a-t-elle faite? A-t-elle établi que Chambord était un apanage, qu'il avait passé comme tel dans les mains du prince, et que comme tel il devait en sortir? M^e Bérard-des-Glajoux soutient que l'administration n'a rien prouvé de cela; il s'attache d'abord à démontrer :

1. Qu'en fait, Chambord n'a pas été transmis au prince à titre d'apanage;

2. Qu'en droit, Chambord n'a pas été et n'a pu être constitué en apanage.

Avant d'entrer dans cette discussion, l'avocat de M. le duc de Bordeaux reprend les faits principaux de la cause pour déterminer en premier lieu quelle était la nature du domaine de Chambord au moment où il a été acheté au profit du prince; en second lieu, de quels deniers a été faite cette acquisition.

« Certes, s'écrie-t-il ici, ce n'est pas moi, Messieurs, qui refuserai à l'élan généreux avec lequel fut accueillie la souscription de Chambord, tout ce qu'il eut de général et de spontané : ce n'est pas moi qui rétrécirai pour l'intérêt de la cause actuelle cet enthousiasme qui se répandit dans toute la France, lorsque chacun crut voir les destinées de la patrie et du trône affermisses par la naissance de cet enfant qui semblait suscité pour en resserrer l'union. Mais avec la même vérité, je dirai que cette souscription ne fut pas nationale, en ce sens qu'elle ne fut pas formée de deniers publics, mais qu'elle fut le produit de cotisations particulières, individuelles et volozitaires.

« Donc rien dans la collection des deniers qui puisse les faire assimiler à des deniers publics; rien qui puisse donner à cette souscription le caractère national; rien par suite qui puisse faire considérer Chambord comme acquis par l'Etat et comme étant redevenu sa propriété.»

Ces deux points admis comme constants, M^e Des-Glajoux examine si dans le contrat même d'acquisition il y aurait quelque chose qui eût pu ôter à Chambord sa nature de propriété libre et privée. Le procès-verbal d'adjudication du 5 mars 1821 porte que M. de Calonne s'en rend adjudicataire au nom de la commission, « pour être fait hommage dudit domaine de Chambord et de toutes ses dépendances au nom de la France, à S. A. Mgr. le duc de Bordeaux, au profit duquel ledit domaine est, en conséquence, acheté dès-à-présent.»

Pour être fait hommage, etc, voilà la solennité de l'acte. Au profit duquel il est en conséquence acheté dès-à-présent, en voici la réalité.

Ainsi a lieu la transmission instantanée et immédiate au prince de la pleine et entière propriété.

Et cette propriété, quelle est-elle?... libre et privée.

Par quel acte, par quel fait désormais cette propriété perdra-t-elle ce caractère, et surtout lorsqu'elle est dans les mains d'un mineur? Les faits ainsi établis, comment la Régie prouve-t-elle que Chambord, de propriété libre et privée, a été constitué en apanage. Elle s'appuie sur des faits, sur des inductions qu'elle en tire. Elle parle peu de principes, M^e Des-Glajoux en pose un qui doit, dit-il, dominer tous les autres : c'est qu'on ne peut rien contre le droit. Il ne peut être formé d'apanage que d'un bien provenant du domaine de l'Etat. Il faut qu'il en sorte pour qu'il subisse la condition d'y retourner par le principe de réversion sans distraction.

M^e Des-Glajoux s'appuie sur plusieurs exemples tirés de l'ancienne législation sous laquelle des biens, quoique érigés en apanage ne faisaient pas retour à la couronne, parce qu'ils n'étaient pas d'origine domaniale.

Cette condition se rencontrant, il faut recourir, pour constituer un apanage, aux formes les plus solennelles de la législation : c'étaient autrefois des édits enregistrés en parlement; sous l'Empire, il fallait un sénatus-consulte pour les biens tirés du Domaine de l'Etat, et un décret quand il ne s'agissait que du Domaine extraordinaire ou du Domaine privé; ainsi l'avait réglé le décret du 1^{er} mars 1810. Mais pour un domaine privé dont on voudrait faire un apanage, il faudrait d'abord une cession de ce domaine à l'Etat, et lorsque ce domaine privé est la propriété d'un mineur, il faudrait encore une délibération d'un conseil de famille : l'administration des Domaines, à défaut de ces actes, s'appuie sur des faits.

M^e Bérard-des-Glajoux divise les faits en trois ordres : 1^o faits qui ont précédé l'adjudication; 2^o faits qui l'ont accompagnée; 3^o faits qui l'ont suivie. L'avocat les examine successivement et arrive à cette conséquence qu'on ne doit pas induire de ces faits que le domaine de Chambord soit un apanage.

A l'audience du lendemain, 9 août, M. le procureur du Roi a donné ses conclusions. Ce magistrat, analysant les faits, déclare que rien de ce qui aurait pu constituer un apanage n'avait été fait à l'égard de Chambord : que la dénomination d'apanage, lors même qu'elle lui aurait été donnée, n'aurait pas suffi pour l'assujétir à la réversion au domaine, puisqu'il n'en était pas sorti; qu'enfin la souscription, toute générale qu'elle avait été, n'avait pas eu légalement le caractère de souscription nationale qui pouvait donner à l'Etat le droit de rentrer dans le don fait par la nation; qu'à tous égards donc l'administration était sans titre et sans droit pour contester la propriété et la revendiquer à son profit.

La Cour a remis la cause au 21 de ce mois, pour l'arrêt être prononcé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Lèvesque.)

Audience du 14 août.

GRAVES ACCUSATIONS CONTRE UN PRÊTRE.

Aussitôt que les portes de l'audience sont ouvertes, une grande foule se précipite dans l'enceinte. L'abbé Martin est au banc des accusés : il tient dans ses mains un petit livre et paraît lire son bréviaire. C'est un homme de taille moyenne, mais de forte corpulence, et dont le visage est fortement coloré. Il est vêtu d'une redingote noire et porte des lunettes.

M. le président : Accusé, comment vous appelez-vous? — R. Claude-Joseph-Marie Martin.

D. Votre âge? — R. 40 ans.

D. Où êtes-vous né? — R. A Bourg (département de l'Ain).

D. Quelle est votre profession? — R. Prêtre, desservant de la commune des Grandes-Ventes.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dressé par le procureur-général. Il en résulte que l'abbé Martin est accusé d'avoir, à cinq époques différentes, commis ou tenté de commettre avec violence des attentats à la pudeur sur la personne de cinq jeunes filles âgées de moins de 15 ans. Ces crimes auraient eu lieu en 1832, en 1835 et 1836. Mais telle est la nature des détails renfermés dans cet acte d'accusation, qu'il nous est impossible de les reproduire.

On fait l'appel des témoins : à charge, il y en a 27, à décharge, 68. Six de ceux-ci sont absents.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous êtes né à Bourg? — R. Oui.

D. Depuis quand êtes-vous dans les Ordres? — R. Depuis 1829.

D. Qu'aviez-vous fait auparavant? — R. J'avais été employé comme professeur dans le séminaire de Marbot, et c'est sur la demande des habitants que j'ai été nommé vicaire de Marbot, diocèse de Bellay.

D. Jusques à quand êtes-vous resté vicaire de Marbot? — R. Jusqu'en 1830.

D. Pourquoi avez-vous quitté le diocèse de Bellay? — R. J'avais fait mes études à Rouen, et je demandai à y revenir.

D. Etes-vous sûr que ce soit sur votre demande que vous ayez quitté Marbot? — R. Oui.

D. Arrivé ici, où fûtes-vous envoyé? — R. Aux Grandes-Ventes.

D. A quelle époque? — R. En 1830, à la Toussaint.

D. Vous avez vu quels bruits couraient sur votre compte aux Grandes-Ventes? — R. J'en ai eu connaissance, mais il y a peu de temps.

D. Ce n'est qu'il y a peu de temps?... — R. J'avais bien eu connaissance de quelques propos auparavant.

D. Enfin, à quelle époque? — R. Au mois de janvier.

D. Pas avant? — R. Je n'en ai aucun souvenir.

D. Voyez... Avez-vous parlé au maire des Grandes-Ventes de tous les bruits qui couraient sur vous? — R. Non.

D. Pourquoi donc? — R. Cela me paraissait des choses en l'air.

D. Cependant vous êtes venu à Rouen? — R. Oui; ignorant la marche que j'avais à suivre, je vins consulter l'autorité ecclésiastique, qui me dit de retourner aux Grandes-Ventes, ajoutant qu'on verrait plus tard.

D. Plus tard, ne fûtes-vous pas trouver le procureur du roi de Dieppe? — R. Oui.

D. Que lui avez-vous dit? — R. Je lui demandai s'il était vrai que j'avais été dénoncé; il me répondit qu'oui, et me montra même la lettre qui contenait la dénonciation.

D. N'avez-vous pas dit au procureur du roi : *Ne ferais-je pas bien de filer à Paris?* — R. Je ne me suis pas servi de ce mot.

D. Nous verrons... Mais votre démarche chez le procureur du roi est assez singulière. — R. On est toujours inquiet lorsqu'on se voit accusé et qu'on se sait innocent.

D. Vous savez quelles révélations ont été faites contre vous? — R. Oui.

D. Une instruction a été suivie avec beaucoup de soin, un supplément d'instruction a même été fait devant la chambre des mises en accusation de la Cour, et de tout cela il est résulté que les magistrats qui ont eu à statuer sur votre sort n'ont pas eu une opinion favorable sur votre défense; voilà pourquoi vous êtes devant le jury... Vous savez que cinq jeunes filles vous ont accusé, vous, ministre du culte, d'actes infâmes à leur égard; vous savez qu'elles ont persisté, dans le cours de l'instruction, et que, devant le magistrat de la Cour chargé de l'instruction supplémentaire, elles ont renouvelé leurs accusations. Qu'avez-vous à répondre? — R. Ce que ces enfants ont dit est faux.

D. Cependant, ce n'est pas toujours ainsi que vous avez répondu. Par exemple, pour la jeune Ismérie Sellier, vous avez avoué une chose étrange. Vous rappelez-vous ce que vous avez avoué? — R. Je m'en souviens. M. le procureur du Roi faisait de vives instances pour me faire avouer. Je déclarai effectivement qu'Ismérie était venue un jour à la maison avec une de ses compagnes; elle a dit que c'était pour sa leçon de catéchisme, mais ce n'est pas vrai, parce que je ne le faisais jamais réciter chez moi. Elle était près de moi, peut-être je l'ai pincée...

D. Où? — R. Je crois que c'est à la cuisse... Je l'ai touchée comme cela...

D. Pour quel motif? — R. Je n'avais aucun motif.

D. Comment! c'est donc machinalement? — R. Oui, M. le procureur du Roi insistait pour que je lui fisse connaître le motif, et je lui dis : « Si toutes les fois qu'on froisse une personne il en fallait dire le motif, on serait fort embarrassé. — C'est donc machinalement que vous lui avez fait cela? me dit-il — Et je lui répondis : Oui, mettez machinalement.»

D. Et à l'égard d'Ismérie Goubert, n'avez-vous pas avoué quelque chose? — R. J'ai dit que je lui avais donné une petite tape... sur le dos.

D. Vous dites que les accusations des jeunes filles ne sont pas vraies; pourriez-vous me dire pourquoi ces jeunes filles vous accuseraient si vous ne vous étiez pas rendu coupable à leur égard? — R. Je l'ignore. Elles ont pu être excitées. On a pu faire naître dans le cœur de ces enfants des sentiments de haine et les pousser à déposer contre moi, comme elles le font.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Au moment où le père d'une des jeunes filles paraît, M. Rouland qui occupe le banc du parquet, requiert le huis-clos, les débats étant de nature à blesser la morale publique.

La Cour fait droit à cette réquisition. Les nombreux spectateurs se retirent lentement et avec des signes non équivoques de désappointement.

Il est probable que l'affaire ne sera terminée que demain dans la soirée. C'est M^e Calenge qui est chargé de la défense de l'accusé.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 août 1837.

ATTENTATS ET MEURTRES COMMIS SUR DEUX JEUNES FILLES. — DÉNONCIATIONS DE L'ACCUSÉ. — SUICIDE.

Louis Millet, âgé de 67 ans, et Marie-Anne Drugem, sa femme, âgée de 59 ans, vivaient, sans enfants, dans une maison isolée du village de Montheureau. Ils avaient reçu chez eux Pauline Jugaud, orpheline de 18 ans, pupille de Millet, et Estelle Rouzeau, enfant de 11 ans, d'une beauté et d'une intelligence remarquables, nièce de la femme Millet.

Le 23 février dernier, sur les six heures et demie du matin, la femme Millet trouva ces deux jeunes filles mortes dans le lit où elles couchaient ensemble.

La justice, informée de cet événement, se rendit sur les lieux. Louis Millet, qui était couché, prétendit avoir été, pendant la nuit du 22 au 23 février, victime d'une tentative d'assassinat; sa figure et sa chemise étaient ensanglantées.

Deux médecins ayant visité les cadavres des deux jeunes filles, constatèrent qu'elles étaient mortes asphyxiées par l'effet d'obstacles qui avaient empêché l'introduction de l'air dans les poumons, et qu'elles avaient succombé quatre heures au plus tard après leur dernier repas. Des pressions au cou, des lésions graves ne laissaient aucun doute sur le genre de mort de ces jeunes personnes; elles avaient été étranglées par la main d'un assassin.

De graves lésions découvertes sur le corps d'Estelle Rouzeau, annonçaient qu'elle avait été, avant sa mort, victime du plus odieux attentat. Ces lésions n'existaient pas sur le cadavre de Pauline.

Les coups dont se plaignait Millet ne lui avaient pas été appliqués avec beaucoup de force, et ne lui causaient aucune indisposition. Il n'avait aucune blessure, lésion ou contusion sur les bras, au tronc ou aux cuisses; mais, sur les crêtes des tibias des deux jambes, il se trouvait deux égratignures légères.

Un de ces deux crimes devait bientôt peser sur la tête de Millet lui-même.

Le matin, sur les sept heures, il alla chez ses voisins, Martin et la

femme Lelavois, leur annoncer que, pendant la nuit, un grand malheur était arrivé chez lui, que ses deux petites étaient mortes. On lui demande comment un événement pareil a pu arriver; il répond: « Je n'ai pas eu le courage de monter les voir... Nous avions bien soupé hier soir; elles n'étaient point malades. » Et comme on lui présente qu'il est blessé lui-même: « Je ne sais pas, dit-il, d'où cela me provient. Je ne sais pas si c'est le transport de la mort de ces petites, car, quand je me suis fait cela, je ne l'ai pas senti! » Il charge Martin d'aller avertir la mère de la jeune Rouzeau, et ne lui dit pas un mot qui pût faire supposer que celle-ci avait été victime d'une mort violente.

Si Millet eût été réellement attaqué par des assassins, sa première pensée, en voyant mortes deux jeunes personnes confiées à ses soins, devait être d'appeler la justice; c'est une ensevelisseuse qu'il envoi chercher. Celle-ci refuse de toucher aux victimes avant qu'on ait averti l'autorité. « A quoi bon, dit Millet; ce serait une dépense inutile! »

Diverses personnes arrivent, les époux Millet parlent toujours de la mort des jeunes filles comme d'un événement naturel.

Mais les soupçons commencent à circuler; chacun insistait pour faire intervenir la justice. Force fut bien d'y consentir.

Millet déclara au juge-de-peace du canton, qui arriva bientôt, que, sur les quatre heures du matin, il avait été réveillé par plusieurs coups violents qu'on lui avait portés sur la tête; qu'on l'avait saisi avec tant de force à la gorge, qu'il n'avait pu pousser que quelques râlemens qui avaient déterminé sa femme, qui ne dormait pas, à se lever, ce qui avait effrayé les assassins, qui s'étaient enfuis sans que l'obscurité leur eût permis de les reconnaître.

Le lendemain, il reproduit à M. le juge d'instruction la même version; mais ce n'est plus au bruit de ses râlemens que sa femme, qui ne dormait pas, serait venue à son secours; il eut, prétend-il, une lutte violente; il ne cessait de crier: « A l'assassin!... » Ce sont ces cris qui réveillèrent sa femme et l'amènèrent à son secours. La femme Millet reproduit à peu-près les mêmes circonstances et les mêmes contradictions. Du reste, l'un et l'autre déclarent qu'ils ne se connaissaient point d'ennemis; qu'ils ne soupçonnaient qui que ce soit, et qu'ils n'ont point entendu crier les victimes, quoiqu'elles fussent couchées dans un grenier situé presque au-dessus de leur chambre.

Rien n'avait été dérangé dans l'intérieur; il n'existait point d'effraction extérieure et aucun indice n'indiquait qu'un étranger eût pu s'introduire dans cette maison, dont Millet déclarait avoir, le 22 au soir soigneusement fermé toutes les portes.

Les soupçons les plus graves avaient saisi toutes les personnes présentes et vivement pénétré dans le public. Millet fut arrêté.

On sut alors que cet homme doué, d'une force musculaire extraordinaire, était d'une immoralité profonde. Il se vantait publiquement d'avoir entretenu des relations adultères avec toutes ses servantes; ajoutant: « Les bourgeois qui n'en font pas autant sont des sots! » Plusieurs fois on l'avait surpris en flagrant délit. Marie Dalmas, âgée de 13 ans, fut en butte à ses obscènes propos, à ses brutales persécutions, et ne trouva le moyen d'y échapper qu'en abandonnant son service. Estelle V..., âgée de 19 ans, fut un soir attaquée par lui, dans un chemin écarté, et ne dut son salut qu'à l'intervention de son frère.

Divers autres faits de violence et de débauche furent en outre révélés contre lui, et l'on comprendra comment il a pu dire à un témoin digne de foi qui en a déposé: « Il y en a aux galères qui ne l'ont pas tant mérité que moi! Je suis riche! mais j'en ai plus volé que je n'en ai gagné! »

L'accusé était donc capable d'attenter à l'innocence des jeunes filles auxquelles il semblait devoir servir de père. Depuis longtemps, au dire de plusieurs témoins, il avait séduit Pauline Jugaud, sa pupille; lui seul, enfermé dans sa maison, a donc pu, en présence de celle-ci, dont il n'avait rien à redouter, se livrer sur la jeune Estelle à toute la brutalité de ses passions. C'est après lui avoir fait subir d'horribles outrages, que le misérable l'aura égorgée pour étouffer ses plaintes et prévenir la révélation de son premier crime. Il fallait aussi qu'il se débarrassât d'un autre témoin dont il devait craindre les déclarations. Le silence complaisant ou forcé de Pauline ne pouvait la sauver!

Le monstre l'a immolée à sa sûreté. C'est après cette épouvantable scène que Millet revint furtivement reprendre son lit. Sa femme, qui entendit ouvrir et fermer la porte, crut que c'était Pauline qui se levait; elle lui dit qu'il n'était que deux heures et qu'elle eût à retourner se coucher.

Mais la justice divine ne pouvait plus laisser de repos aux coupables! Que fera-t-elle? Dans quelle combinaison pourra-t-elle chercher son salut? Ces coups légèrement appliqués, à quatre heures du matin, cette pression au cou, à laquelle sa main gauche s'adaptait merveilleusement, étaient son ouvrage. Aussi, sa femme, réveillée par ses râlemens ou par ses cris, n'a-t-elle rien vu, rien entendu, pas même remuer la porte de la chambre qui se trouva le matin exactement fermée.

Sur une autre partie du corps de l'accusé la providence avait en quelque sorte imprimé une preuve accablante de la culpabilité. Les deux égratignures des jambes n'étaient pas l'œuvre de ses invisibles assassins! Placées à la hauteur de sa victime, elles y ont inévitablement été gravées par les ongles de ses pieds lorsque la pauvre enfant se débattait entre les bras de fer de son bourreau.

Tous ces indices d'une culpabilité pour ainsi dire évidente se fortifiaient par la contenance de Millet. On avait surtout remarqué qu'il fut saisi d'un frémissement involontaire et presque d'une attaque nerveuse lorsque M. le juge d'instruction, dictant son procès-verbal, vint à constater certaines violences existantes sur le corps de la jeune Estelle dont personne jusqu'alors ne s'était aperçu et n'avait encore parlé.

L'instruction touchait à son terme; Millet ne sachant plus comment repousser les preuves accumulées sur sa tête, sentant l'inutilité des efforts qu'il avait faits pendant deux jours pour rendre vraisemblable l'introduction d'un étranger dans sa maison, s'avisait de changer de système. Il prétendit que les crimes commis pendant la nuit du 22 février, étaient l'œuvre d'un nommé Jean Vigneau, tailleur de pierre à Rochefort. Sa femme et lui racontèrent, avec les plus choquantes contradictions, que ce Vigneau était arrivé le 22 à 6 ou 7 heures du soir, qu'il avait soupé avec eux, et que pendant la nuit il avait assassiné les jeunes filles et tenté d'assassiner le maître de la maison. « Il devait, dit le mari, coucher avec moi, mais il resta appuyé sur le pied du lit de ma femme; sur les quatre heures, je fus réveillé par les coups que l'on me portait; en même temps on me saisit à la gorge. — Ah! coquin, m'écriai-je, tu m'assassinés!... Qu'est-ce qui m'assassinés? C'est-il vous, Vigneau? — Le croyez-vous, mon ami? — Tenez ma tête, je suis tout en sang. — Bah! bah! me dit-il, ce n'est rien! lavez-vous avec du sel. » Il s'en fut alors; je ne l'ai pas revu depuis, quoiqu'il eût promis de revenir. Je n'ai pas entendu les scènes du grenier; mais nul autre que Vigneau n'a pu faire ce coup-là. » La femme Millet, subjuguée par son mari, a bien voulu reproduire ses récits; mais elle raconte les choses de toute

autre manière. Pressée par la logique des objections, elle tombe dans la plus violente agitation et laisse échapper ces mots: « Je ne puis pas dire que ce soit mon mari, puisque je ne l'ai pas vu. » Quatre fois elle a tenté d'en imposer à la justice; mais chaque fois, vaincue par l'évidence et les réflexions du magistrat, elle a avoué, en fondant en larmes, que Vigneau n'était pas venu chez elle le 22 février et qu'il n'y avait pas passé la nuit du 22 au 23.

Vigneau, qu'une bizarre préoccupation et des craintes étrangères aux faits de l'accusation avaient éloigné de son domicile, n'ayant pu être confronté à Millet, celui-ci s'applaudissait de sa dénonciation; mais Vigneau arrêté à Nantes et conduit dans la prison de Saintes, a tellement justifié de son innocence qu'il a été peu de jours après rendu à la liberté.

Millet n'en persiste pas moins à accuser Vigneau; mais personne ne croit que celui-ci soit venu à Montheau le 22 février; personne ne l'y a vu; il est signalé comme un homme de mœurs pures, et tous les témoins pensent que Millet ne l'inculpe que pour se justifier des crimes atroces dont l'opinion publique l'accuse hautement.

Enfin, s'il eût pu rester un doute, il eût été levé par la déclaration que la femme Millet a spontanément faite au juge d'instruction devant lequel elle s'était fait conduire, et par sa confrontation avec Vigneau. Dans les deux circonstances, elle a protesté que si elle s'est décidée à accuser celui-ci, c'est injustement et bien malgré elle; qu'elle l'avait fait par ordre de son mari et pour le sauver; mais qu'elle voyait bien que c'était impossible, puisque lui seul était dans la maison pendant la fatale nuit du 22 au 23 février.

Tels sont les faits qui avaient amené Millet devant la Cour d'assises.

Une foule immense encombre la salle d'audience et attend impatientement l'introduction de l'accusé. Cependant une heure s'écoule et l'audience ne commence pas... C'est à midi seulement que la Cour entre en séance.

Aussitôt M. Tortat, procureur du roi, prend la parole et requiert que la Cour ordonne la lecture du procès-verbal qui constate que le matin même Millet s'est donné la mort. Ces paroles produisent dans l'auditoire une agitation impossible à décrire. Après la lecture du procès-verbal, la foule s'écoule au milieu d'un profond silence.

Voici les détails que nous avons recueillis sur le suicide de Millet.

Ce matin, à six heures, la gendarmerie l'avait amené à la chambre de détention, placée près de la Cour d'assises. Elle y avait aussi conduit une jeune fille accusée de vol. La cour ayant voulu procéder d'abord au jugement de cette courte affaire, celle de Millet fut remise à onze heures; la gendarmerie crut alors devoir le reconduire à la prison. Peu de temps après son retour il demanda à déjeuner. Le concierge lui servit du pain, un morceau de jambon et une demi-bouteille de vin. Il but et mangea une seule bouchée de pain.

Quelques minutes après, M. l'aumônier de la prison ayant fait demander Millet pour l'entretenir un moment, le concierge le trouva pendu au gond supérieur de la porte de sa chambre, avec une corde qu'il avait détachée d'un des hamacs des autres prisonniers. Le concierge se hâta de couper la corde et de porter le corps sur un lit. Le magistrat et les médecins de la prison, promptement avertis, se rendirent aussitôt sur les lieux.

On a essayé vainement de le rappeler à la vie. L'assassin s'était fait justice!

COUR ROYALE D'AMIENS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAUMARTIN. — Audiences des 7 et 14 août.

ARBITRES FORCÉS. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE.

La diffamation contre un arbitre forcé, jugeant comme amiable-compositeur en matière de société commerciale, doit-elle être déférée à la Cour d'assises ou aux Tribunaux correctionnels?

On se rappelle les longs débats et les divers arrêts auxquels a donné lieu cette question soulevée sur la plainte en diffamation portée par MM. Parquin et Ducros contre MM. Blessebois, Richomme et Salmon. Déjà la Cour de Rouen, par suite d'un premier renvoi, tout en reconnaissant que les arbitres avaient été appelés à juger comme amiables-compositeurs, avait déclaré que la plainte devait être portée devant le jury.

Sur le pourvoi, cet arrêt fut cassé par décision de la Cour suprême, en date du 29 avril 1837, et l'affaire renvoyée devant la Cour royale d'Amiens. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 avril et 1^{er} mai 1837.)

L'audience du 7 août a été consacrée aux plaidoiries. M. le procureur-général Gillon dans un savant réquisitoire a conclu à ce que la juridiction correctionnelle fût seule déclarée compétente. Cette opinion également soutenue par M^e Creton, avocat des prévenus, avait été combattue par M^e Deschamps, jeune et brillant avocat du barreau de Rouen.

La Cour a prononcé son arrêt dans son audience du 14 et a déclaré, contrairement au dernier arrêt de la Cour de cassation, que la juridiction de la Cour d'assises était seule compétente. Nous croyons devoir rapporter le texte de cet arrêt qui présente la difficulté sous une nouvelle face. Il est ainsi conçu:

« Attendu que la question de savoir si des membres d'un Tribunal arbitral sont à considérer comme des membres de l'autorité, ou comme agissant dans un caractère public, et si, à ce titre, l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 leur est applicable, doit trouver sa solution dans les principes du droit public français;

« Attendu qu'en France toute justice émane du Roi;

« Qu'en général et sauf les exceptions, tout citoyen qui se présente en justice a la garantie des deux degrés de juridiction;

« Que par les lois constitutionnelles et par les lois organiques de l'Etat, l'exercice du pouvoir judiciaire est confié à diverses juridictions dont la compétence est réglée en raison des matières ou des personnes;

« Qu'il est incontestable que tous ceux qui, à quelque titre, à quelque degré que ce soit, sont investis du droit d'exercer une partie du pouvoir judiciaire, sont dépositaires de l'autorité et agissent dans un caractère public;

« Qu'à cet égard il n'y a aucune distinction à faire sur la nature, l'origine et l'étendue de la délégation: qu'en effet soit que les pouvoirs émanent du prince, soit qu'ils émanent de la loi, du droit d'élection, ou du choix des parties, ils donnent à ceux qui en sont investis la même autorité, le même caractère;

« Qu'ainsi le magistrat inamovible ou révocable, le juré, le juge consulaire élu à temps, le juge arbitral en matière de commerce ou autre, l'avocat appelé momentanément sur le siège, exercent tous le pouvoir judiciaire;

« Attendu que, d'après ces principes, la question relative au Tribunal arbitral forcé en matière de société commerciale ne peut présenter aucun doute;

« Qu'en effet, d'après l'art. 51 du Code de commerce, ces arbitres constituent pour les parties la juridiction commerciale au premier degré,

puisqu'il n'est pas permis à cette classe de justiciables de demander justice devant un autre Tribunal;

« Que, d'après l'art. 52, les juges composant ce Tribunal peuvent, du consentement des parties, devenir juges souverains, et exercer ainsi dans sa plénitude le pouvoir de rendre justice au nom du Roi;

« Que puisque aucune loi ne le défend, il est même permis aux associés, soumis à l'arbitrage forcé, d'étendre les pouvoirs des arbitres jusqu'à l'amiable composition; que cette faculté qui est de droit commun est surtout de l'essence des relations commerciales, et rentre dans les articles 51 et 52; mais que les associés, en ce cas, n'en restent pas moins en arbitrage forcé selon la loi commerciale, et qu'ils doivent, pour l'organisation et la régularisation de l'arbitrage, procéder devant ce Tribunal;

« Attendu que cette extension facultative des pouvoirs conférés par la loi, et par les parties aux membres du Tribunal arbitral, ne peut les dépouiller de leur caractère public, ni les faire descendre du rang qui leur appartient dans l'ordre des juridictions;

« Attendu que c'est contrairement à ces principes et à l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 que le Tribunal de la Seine s'est déclaré incompétent par le jugement du 16 mars 1836 dont est appel;

« Décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux; déclare la plainte incompétamment portée devant la juridiction correctionnelle, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

POLICE CORRECTIONNELLE DE PONTOISE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SORET DE BOISBRUNET. — Audiences des 2 et 9 août.

Vol de vingt-deux billets de mille francs. — Le billet de banque en papillotes.

La salle d'audience envahie par un auditoire plus nombreux et plus choisi que de coutume, 40 témoins, 5 prévenus d'une physionomie vive et expressive, un plaignant partie civile, dont l'air simule l'explication que trop la spoliation dont il a été victime, tout semblait annoncer une grave accusation ou des détails piquants offerts à la curiosité du public. Il s'agissait en effet d'un vol de 22,000 fr. en billets de banque, commis dans la maison d'un habitant de Gagny, naguères classé parmi les indigens du village. Cet homme en déposant la plainte avait d'abord prétendu que la somme volée lui appartenait, et la justice hésitait à poursuivre. Mais bientôt on avait vu apparaître le véritable propriétaire des billets, un sieur Dehaut, herboriste à Paris, qui accusait le plaignant lui-même de ce vol, fruit, disait-il, d'une trame odieuse ourdie depuis plusieurs années. L'instruction justifiant en partie cette accusation représentait l'inculpé David comme un de ces paysans astucieux qui n'attendent pas le secours de l'éducation pour devenir des fripons consommés. Aux débats, son caractère se dessine plus nettement; il se pose avec une imperturbable assurance; des éclats de rire ironiques, des mouvemens d'épaule, des dénégations énergiques accompagnent et commentent chaque déposition: il répond à tout, il explique tout, il prend vingt fois le ciel à témoin de son innocence. D'un autre côté deux figures de jeunes filles de 17 à 19 ans, victimes de ses suggestions, devenant les instrumens dont il se servait pour dépouiller leur père, animent ce drame fécond en tableaux de mœurs. L'une d'elles attire tous les regards par la grâce et l'admirable candeur qui règne sur ses traits; et tout l'auditoire se soulève quand on entend l'inculpé dans une de ses interminables digressions, hasarder contre l'honneur de cette jeune fille d'odieuses imputations. Pour s'emparer de leur esprit la femme David leur tirait les cartes. Elle était parvenue, au nom de la dame de pique et du valet de trèfle, à évincer tous les anciens amis de la maison. Une vieille servante lui faisait ombrage; elle mena ses jeunes adeptes chez une autre tireuse de cartes des environs du Palais-de-Justice qui leur prouva qu'elles seraient volées par une femme de la campagne: et la vieille servante fut aussitôt congédiée. David, de son côté, exploitait habilement la position embarrassée de Dehaut, condamné, pour exercice illégal de la médecine, à une peine qu'il n'avait pas subie, et sujet à quelques démêlés avec la police, comme exerçant sa profession sans diplôme ni patente.

Ancien garde des propriétés d'un célèbre avocat de Paris, David se servait de son nom pour exercer sur Dehaut un empire presque despotique. « J'ai, disait-il, consulté mon ami Parquin, il faut convertir votre fortune en billets de banque. » Puis il lui disait qu'il devait se cacher à Gagny dans une maison qui provenait d'un placement fait sur lui par Dehaut. Là, se croyant plus sûr de son influence, il lui dit un jour que son ami Parquin voulait qu'il quittât la France pendant quelque temps, après avoir passé toutes ses valeurs au nom d'un tiers; puis il s'offrait fort complaisamment pour servir de prête-nom, et poussait l'effronterie jusqu'à demander une quittance de sa propre obligation, toujours dans l'intérêt de son ami. Sans doute il comptait un jour envoyer dire à Dehaut par un nouveau M. Loyal:

La maison désormais, vous le savez de reste, Au bon monsieur David appartient sans conteste. De vos biens, à présent, il est maître et seigneur, En vertu d'un contrat duquel je suis porteur.

Dehaut résista, mais sa fille Honorine, persuadée par la femme David qu'elle ne pouvait faire une meilleure œuvre que de voler son père de peur qu'il ne mangeât son bien, avait commis la faute de soustraire à ce dernier 2,000 fr. et de les prêter secrètement à un sieur Perrier, cousin de David. Un billet fut fait au nom d'Honorine; mais quelque temps après David lui objecta qu'étant mineure, elle ne pouvait exercer d'action, qu'il valait donc beaucoup mieux que le billet fût fait au nom de lui David. La jeune fille trouva ce raisonnement tout naturel, et il fut convenu avec Perrier que le billet serait changé et mis au nom de son cousin. Les choses en étaient à ce point lorsque Honorine Dehaut, qui avait, par ordre de son père, caché la boîte qui contenait ses billets de banque et de commerce au fond d'un trou dans la cave du sieur David, ayant voulu un beau matin reprendre son trésor, ne trouva plus que les billets de banque de commerce éparés auprès du trou; et la boîte était vide et les billets de banque avaient disparu. On apprit bientôt qu'un billet de 1,000 fr. avait été vu entre les mains d'une des filles de David, âgée de 14 ans. Elle l'avait montré à de petites camarades, en leur faisant voir les images qui se trouvaient à l'entour: elle l'avait porté chez une fille Bonhomme, en lui disant qu'elle lui donnait ce papier pour faire des papillotes. Celle-ci le mit négligemment dans la poche de son tablier, et le soir, voulant s'en servir pour renfermer ses cheveux, elle le trouva, dit-elle, trop sale pour cet usage et le laissa de côté. Tant d'imprudence et d'enfantillage pouvaient-ils expliquer la soustraction des vingt-deux billets? On reconnut que ce n'était là qu'un épisode sans liaison, sans rapport avec le vol principal. La jeune Louise David avait été mise, en effet, dans la confidence de la cachette des billets. Le lendemain, accompagnée d'une autre jeune fille, elle était descendue dans la cave, et avait retiré un seul billet, sans déranger les autres; et c'était six jours après que la triste découverte d'Honorine avait eu lieu. De graves soupçons devaient peser sur David et sa femme, dont les intentions spoliatrices étaient manifestes, et qui, de peur d'être accusés dès l'abord, avaient porté plainte les premiers en soutenant que les billets leur appartenaient. C'était un assez mauvais moyen de justification qu'un voyage de Sedan fait par la femme David pour consulter un sorcier sur l'auteur du vol, et les messes du Saint-Esprit qu'elle faisait dire à Gagny pour en découvrir l'auteur.

Aussi le défenseur de la partie civile, M^e Pinté, a-t-il soutenu habilement la prévention contre les deux époux. L'organe du ministère public, M. Quatre-Solz de Marolles, substitut, n'a pas cru, dans son impartialité, que leurs coupables machinations pussent en l'absence de charges réelles expliquer d'une manière convaincante le vol des 22,000 fr. Mais, renfermant l'inculpation, à l'égard de David, dans la complicité du vol commis par Honorine Dehaut au préjudice de son père en prêtant 2,000 au sieur Perrier, il l'a soutenue énergiquement sur ce point.

Le Tribunal adoptant ces conclusions, a, malgré la plaidoirie chaleureuse de M^e Sutat, condamné David à deux ans de prison, ordonné que Louise David, comme ayant agi sans discernement, serait renfermée pendant deux ans dans une maison de correction, et prononcé l'acquiescement des autres prévenus.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE, par M. CHASSAN, avocat-général près la Cour royale de Colmar. (Un vol. in-8°, chez Videcoq, place du Panthéon.)

Il y a des solutions toutes faites sur les questions sociales ou politiques les plus graves, pour ceux qui sont rangés sous la bannière d'un parti. Juger les hommes, les institutions, les événements, c'est l'affaire d'un moment et d'un mot, lorsqu'on ne consulte que ses sympathies ou ses engagements. Ainsi la liberté de la presse, selon le camp dans lequel on a posé sa tente, apparaît comme exerçant une action dissolvante et corruptrice, comme un élément constant de trouble et d'anarchie; ou bien, c'est la plus sûre et la meilleure garantie des droits d'un peuple, le plus efficace moyen de résistance à l'oppression, le véhicule le plus actif du progrès social, un nouveau pouvoir dans l'Etat, l'égal sinon le supérieur des autres. Entre ces termes extrêmes, se produit une troisième opinion; adoptant quelque chose des deux autres, croyant au bien, sentant le mal, touchée des avantages, blessée des inconvénients, Les branches de cette division correspondent symétriquement aux trois partis politiques qui existent en France. Celui qui étudie avec indépendance et sincérité le problème que présente l'action de la presse sur les sociétés modernes, n'arrive pas aussi aisément à une solution. Il doute et doute long-temps encore; mais la législation n'a pas pu rester dans cet état d'incertitude, elle a dû prendre son parti, une hésitation trop longue pouvait devenir fatale. Elle s'est provisoirement placée à distance à peu-près égale des deux extrêmes; elle a accepté la doctrine de transaction entre les opinions absolues; par conséquent nos lois, sur cette matière n'ont point ce caractère de stabilité qu'elles ne peuvent recevoir que d'une base large et ferme. Elles sont comme balancées sur un pivot étroit, elles obéissent à un mouvement d'oscillation continu, et qui inspire une inquiétude constante sur leur puissance et leur durée.

Ainsi faite, l'interprétation en est pénible et difficile, et c'est par cette raison sans doute que personne avant M. Chassan n'a tenté l'entreprise. Nous devons, il est vrai, à la patience de quelques magistrats des publications où se trouvent le texte des lois, l'analyse des débats parlementaires et les arrêts les plus remarquables. MM. Pic, Baudouin, Garnier du Bourgneuf, de Berny et Parant, ont eu la modestie de consacrer à ces travaux de compilation leur talent et leur savoir. M. Chassan a porté plus haut sa visée: il a voulu écrire un *Traité des délits et des contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, et il a bien compris qu'un livre n'est pas un traité, par cela seul qu'il plaît à l'auteur de le décorer de ce titre. Il a, en homme de sens et d'expérience, reconnu que, pour justifier une pareille qualification, il faut s'élever à un principe qui domine tout l'ouvrage, qui le pénètre jusque dans ses derniers détails, qui en relie toutes les parties, qui lui donne une existence propre, un caractère spécial. Aussi et dans son premier chapitre, il s'applique à rechercher la nature et les caractères généraux des délits qui sont l'objet de son travail. C'est commencer par le commencement; et qu'on ne s'étonne pas si je fais ressortir ce genre de mérite: il n'est pas aussi facile et aussi commun qu'on pourrait croire. Que de livres commencent par où ils devraient finir! combien qui n'ont ni commencement ni fin!

Le juriste consulte qui traite un sujet, qui en cherche l'idée principale pour la placer au frontispice de son œuvre, n'est pas libre dans ses efforts comme le philosophe dans ses méditations. Celui-ci n'a rien qui arrête l'essor de sa pensée; il va jusqu'à la vérité, si loin et si haut qu'elle se trouve. Pour le juriste, la législation positive est une limite qu'il ne faut pas franchir. Sa mission est d'expliquer la loi vivante, non de dire celle qu'on devrait préférer. Ce n'est que par exception qu'il lui est permis de secouer quelquefois le joug du texte, de blâmer ce qui est mal, en montrant ce qui serait bien. M. Chassan ayant donc à rechercher en légiste la théorie sur laquelle est fondée la répression des délits qui peuvent résulter des divers moyens de manifestation de la pensée, n'avait pas à hésiter sur les sources auxquelles il devait puiser; le champ de ses investigations était marqué, la législation qui nous régissait était évidemment la mine qu'il lui fallait explorer. Les actes de 1815, faits le lendemain d'une lutte violente, n'avaient d'autre but que de contenir, par des pénalités sévères, les esprits encore animés de la colère du combat; la censure était l'auxiliaire de cette législation de circonstance. Ce n'est donc pas à elle qu'on pouvait demander des principes et des lumières. Mais, en 1819, le législateur annonça l'intention de donner au Code de la presse une base solide et rationnelle; il proclama ce principe que les moyens divers par lesquels se manifeste la pensée humaine, paroles, écriture, dessins, emblèmes, imprimerie, ne sont, aux yeux du criminaliste, que des instruments de provocation aux délits ou aux crimes que prévoit la loi commune; qu'ainsi il n'y a point de délits de la presse proprement dits; que seulement, par le moyen de l'impression ou de la parole, on peut se rendre complice d'un crime ou d'un délit ordinaire. M. Chassan démontre que cette théorie est fautive; il établit que toutes les fois qu'il y a dommage public ou privé, causé par la manifestation d'une pensée, si cette manifestation est accompagnée d'une intention malveillante elle doit être punie. Jusque-là, c'est le publiciste qui parle. Le juriste consulte se montre ensuite; il prouve sans peine que la doctrine qu'il vient de combattre n'a jamais reçu une application entière, et que, si elle est consacrée par les premiers articles de la loi du 17 mai 1819, elle est démentie par les derniers.

Il ne conteste pas que la provocation aux faits que le Code pénal incrimine ne soit un délit; mais il enseigne qu'en l'absence de toute provocation semblable, la parole, ou l'écrit qui nuit avec l'intention de nuire, constitue un acte punissable. Les pages, dans lesquelles l'auteur montre que l'intention est un élément indispensable de la criminalité, m'ont paru fort remarquables. La forme y est brillante; la pensée forte et juste; l'érudition s'y montre abondante, bien choisie et appliquée avec un parfait discernement. Sous ce dernier rapport, M. Chassan n'est pas toujours également heureux; il cède quelquefois au désir, assez naturel d'ailleurs, de montrer l'étendue et la variété de ses connaissances. Plus d'une fois ses citations paraissent inutiles; quelques-unes ne sont pas de bon goût. Par exemple, après avoir dit que les délits de la presse, délits d'opinion et de circonstances, sont soumis à toutes les variations que l'opinion publique plus mobile que le roseau agité par le vent imprime aux choses politiques, pourquoi ajouter cette note: *Piu che frascetta al vento (guarini past. fido)*? Ces souvenirs de poésie bucolique n'apprennent rien, et forment un étrange contraste avec la gravité du sujet. Sur un livre médiocre cette observation serait trop rigoureuse; il faut de l'indulgence pour la faiblesse; mais un mérite éminent aurait presque droit de se plaindre si l'on ne se montrait envers lui juste et même sévère.

Après avoir saisi et déterminé la nature et les caractères essentiels des délits de la presse, M. Chassan a dû apercevoir devant

lui une belle et vaste carrière. Toutes les graves questions de son sujet se sont nécessairement présentées à son esprit logiquement enchaînées, dominées par une idée principale, et recevant un double attrait de la difficulté et de l'importance des solutions. C'est dans ces conditions qu'il a commencé l'explication des dispositions de la loi; c'est sous leur influence favorable qu'il l'a poursuivie. Aussi, dans tout son ouvrage, l'ordre, la méthode et la raison s'unissent à une pensée en même-temps ingénieuse et élevée; l'expression, toujours vive et colorée, cesse rarement d'être juste. Entre toutes les difficultés de ce difficile sujet, la plus grave, sans contredit, consistait à indiquer la limite où finit le droit de discussion sur certaines matières, à montrer les bornes qui circonscrivent la liberté d'examen des diverses formes de gouvernement et la faculté de controverse sur les différents systèmes religieux. Sur ces questions si délicates, touchant à des intérêts si grands, à des droits si précieux, à des passions si irritables, la législation et la jurisprudence sont à peu près muettes; les débats parlementaires faibles et pâles. On comprend combien s'élève et s'agrandit la mission du juriste appelé à l'étude de semblables problèmes; on comprend aussi combien il lui est difficile de ne pas sortir de sa sphère, et de rester simple légiste, traitant une question de droit, formulant une règle applicable par les Tribunaux, lorsque tout le sollicite et l'entraîne vers les hautes et les plus abstraites théories. M. Chassan a su résister à la tentation. Les passages dans lesquels il discute les points que je viens d'indiquer sont en harmonie parfaite avec le caractère général et le but de son livre; ils offrent au surplus la réunion des plus savantes recherches et de profondes méditations. Dans tout le cours de l'ouvrage et surtout dans cette partie, les travaux des publicistes, des historiens et des moralistes ont, presque autant que ceux des juristes, fourni de précieux documents à l'auteur; l'Angleterre a joui avant nous de la liberté de parler et d'écrire; sa législation, ses précédents et ses légistes devaient être attentivement étudiés; ils l'ont été en effet par M. Chassan avec autant de soin que de sagacité. On pourrait s'étonner qu'il ait cru devoir consulter aussi la sagesse des lois romaines et la vieille érudition de leurs interprètes. Il est naturel qu'en pareille matière on cite Blackstone, Delolme, Erskine, Hobbes, Hallam, Bodin, Montesquieu, Benjamin-Constant; mais Papinien ou Javolenus, Denis Godefroy ou Antoine Perez, cela paraît étrange; toutefois, cela s'explique; la presse n'étant, comme la parole ou l'écriture qu'un mode de manifestation de la pensée, la diffamation écrite ou parlée est, en soi et au point de vue abstrait, un délit de même nature que la diffamation imprimée. Le digeste ou la glose peuvent donc véritablement contenir de bonnes choses touchant la répression des délits de la presse. Il y a cependant un peu d'affectation, convenons-en, à remonter aussi loin, pour trouver des autorités; cela aurait même un grave inconvénient, si l'on perdait de vue, un seul moment, la différence que produit, sinon dans la nature des délits, du moins dans leurs conséquences, la différence des moyens employés pour les commettre. Je m'empresse de dire que M. Chassan n'a confondu ni les termes, ni les procédés, et qu'il a bien compris que les règles assez fortes pour gouverner la parole, n'ont pas l'énergie nécessaire pour contenir la presse mécanique, tirant je ne sais combien de mille à l'heure.

Nous sommes riches en travaux sur les différentes branches du droit privé, et bien pauvres, il faut l'avouer, en études sur le droit public positif. Le traité de M. Chassan est la première tentative d'exploration dans un champ vaste et fertile; il ouvre une voie nouvelle à ceux qui se plaignent que leurs devanciers ont épuisé tous les sujets; il montre comment on peut atteindre à ce que la science a de plus élevé, et offre ce qui est nécessaire chaque jour dans la pratique. Proposer ce livre comme un modèle, c'est dire assez l'opinion qu'on se forme, en l'étudiant, sur sa valeur scientifique et sur son utilité dans l'application. Il n'en est point, si je ne me trompe, parmi les publications modernes les plus estimées, qui procure une instruction plus solide, plus variée, plus attrayante, mieux digérée, et plus profitable. Toutefois on doit regretter que l'auteur, après avoir présenté ses idées avec les développements convenables, ne songe pas à les resserrer en formules, afin de laisser dans l'esprit du lecteur un enseignement réduit à la plus simple expression. Ce procédé offre toute faite une opération que quelques intelligences sont incapables d'exécuter et qui pourtant est indispensable pour qu'un bon ouvrage produise tout son fruit. En général M. Chassan néglige de produire sa pensée sous une forme brève, nette et incisive. Ses discussions manquent d'un mot qui les résume, et ce mot en ferait mieux ressortir le mérite, les graverait plus profondément dans la mémoire, en manifesterait mieux l'ordre et l'enchaînement. Cette omission devait être signalée dans l'intérêt de la science et plus peut-être encore dans celui de l'auteur.

J.-B. DUVERGIER.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Tulle, le 10 août 1837 :

« Vous signalez souvent dans vos colonnes l'industrie de ces gens qui décuplent leurs capitaux en exploitant l'inexpérience des jeunes prodiges de nos grandes villes, ou en pressurant les malheureux qui se sont trouvés dans la nécessité de subir leurs taxes usuraires. Cette industrie, funeste dans nos villes, est mortelle dans nos campagnes. Là elle s'exerce sur de pauvres familles qui sont ruinées à la première atteinte, et sévit plus cruellement parce qu'elle se propage inaperçue et sans qu'on ose dénoncer ses ravages; elle s'enrichit avec impunité, car elle agit sur des gens ignorants qui se prêtent à toutes les fictions inventées pour colorer ses opérations. Après une laborieuse instruction, le Tribunal de Tulle est parvenu à atteindre l'un de ces financiers, qui sont la plaie de notre arrondissement, et pour lequel l'argent était une marchandise qu'il prêtait habituellement à un taux de 35 pour cent. Espérons que le jugement rendu par le Tribunal de Tulle sera une sauve-garde pour nos pauvres cultivateurs. Il est bien peut-être que ce jugement ne soit pas enseveli dans l'oubli du greffe; l'exemple sera plus salutaire si le nom du délinquant est livré à la publicité.

» Le sieur Verdier, marchand de bois à Tulle, achetait des cultivateurs des environs, à un taux très modique, et au comptant, du bois de chauffage qui ne devait être livré qu'un an après la vente. Mais à cette époque le vendeur ne livrait jamais; et il faisait compte au sieur Verdier de la différence entre le prix payé d'avance par l'acquéreur (prix toujours fort modique), et le cours du bois à l'époque fixée pour la livraison. Cette vente était un prêt simulé, et la différence à solder un intérêt usuraire, qui finissait, après des renouvellements successifs, par s'élever au taux le plus exorbitant.

» Plus de cent personnes, appelées en témoignage, sont venues se plaindre de faits de même nature. Verdier a soutenu: que ces opé-

rations étaient des marchés à terme, non proscrits par la législation; et que plusieurs étaient couverts par la prescription.

» Les débats ont duré plusieurs jours. A l'audience du 10, le Tribunal a prononcé un jugement, qui décide: que le délit d'usure consistant en une série de faits qui doivent constituer une habitude, la prescription ne peut couvrir ce délit qui se continue sans interruption; que les sommes *atermoynées* ne doivent pas être supputées dans la fixation de l'amende; mais qu'il faut y comprendre celles résultant de *renouvellements* de prêts; et qui condamne Verdier en 14,600 fr. d'amende.

— Luzy (Nièvre). Au mois de juin dernier, une tentative d'assassinat dont nous avons rendu compte, fut commise sur la personne de M. l'évêque d'Autun. L'assassin nommé Durand, ouvrier serrurier, demeurant à Luzy, tira sur ce prélat deux coups de pistolet, qui heureusement ratèrent l'un et l'autre. Arrêté immédiatement, on le trouva porteur de trois pistolets chargés jusqu'à la gueule, d'une poudrière pleine de capsules, de plusieurs chevrotines et d'un moule à balles. Il n'avait point nié qu'il fût l'auteur de cette tentative, la seconde de ce genre dont il s'était rendu coupable, car déjà il avait tenté d'assassiner le curé de Luzy.

Poursuivi criminellement, cet individu vient d'être mis hors de prévention par la chambre d'accusation de la Cour royale de Dijon, qui l'a considéré comme atteint d'une monomanie furieuse contre les prêtres, et a ordonné que le ministère public poursuivrait son interdiction. En conséquence, Durand vient d'être mis à la disposition de M. le préfet, qui probablement va le faire transférer à l'hospice départemental de la Charité, pour y être enfermé comme aliéné.

PARIS, 15 AOUT.

Par ordonnance en date du 13 août 1837, sont nommés:

Avocat-général à la Cour royale de Nancy, M. Garnier, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Bresson, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Bossinot-Pomphily, substitut du procureur du Roi près le siège de Dinan, en remplacement de M. Androuin, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Brieuc;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Ayrolles, substitut du procureur du Roi près le siège de Sainte-Affrique, en remplacement de M. Grailhe, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Affrique (Aveyron), M. Grailhe, substitut du procureur du Roi près le siège de Rodez, en remplacement de M. Ayrolles, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Mongin (Jean-Baptiste), avoué licencié, en remplacement de M. Viandey, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Chaumont (François), avocat, en remplacement de M. Souesselier, nommé aux mêmes fonctions au siège de Bourbon-Vendée;

Juge-de-paix du canton de Montpezat, arrondissement de l'Argenteire (Ardèche), M. Fabre, juge-de-paix du canton de Concouron, en remplacement de M. Tailhaud, décédé;

Juge-de-paix du canton de Concouron, même arrondissement, M. Constans (Frédéric), licencié en droit, ancien avoué à Mende, en remplacement de M. Fabre, nommé juge-de-paix du canton de Montpezat;

Juge-de-paix du canton de la Courtine, arrondissement d'Aubusson (Creuze), M. Bayle (Jean-Michel-Aimé), membre du conseil-général du département de la Creuze, maire de la commune de la Courtine, en remplacement de M. Masniac, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton sud de Toulouse, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Cavayé, juge-de-paix du canton ouest de la même ville, en remplacement de M. Dubernard, admis à la retraite;

Juge-de-paix du canton ouest de Toulouse, même arrondissement, M. Derroux, ancien avoué, suppléant du juge-de-paix du canton nord de la même ville, en remplacement de M. Cavayé, nommé juge-de-paix du canton sud;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Marcillac, arrondissement de Montluçon (Allier), M. Désarmenien (Michel), notaire, en remplacement de M. Labouesse, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Monclar, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Leglu (Antoine), maire de la commune de Saint-Etienne, en remplacement de M. Pons, non acceptant;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Château-Chinon, arrondissement de ce nom (Nièvre), M. Boillerault (Edouard-Alexandre-Jean), notaire, en remplacement de M. Desmoulin, démissionnaire;

Suppléants du juge-de-paix du canton de Tinchebray, arrondissement de Domfront (Orne), MM. Anfray (Louis-Martial), licencié en droit, adjoint au maire de la commune de Tinchebray, et Barbot (Jacques-Alphonse), ancien avoué, en remplacement de MM. Huet, démissionnaire, et Guérard, non acceptant.

— C'est une question fort grave que celle de savoir si le créancier-incarcérateur a le droit, en consentant à la mise en liberté de son débiteur, de retenir au moyen de réserves consignées dans le procès-verbal d'écrou la faculté de le faire réincarcérer de nouveau pour la même dette dans le cas où celui-ci ne satisfait pas à ses engagements. Lorsque le débiteur intervient au procès-verbal d'écrou et acquiesce aux réserves, il ne peut y avoir de difficulté sérieuse; mais lorsqu'au contraire les réserves sont faites hors de sa présence, que doit-on décider? Jusqu'ici, et à plusieurs reprises, le Tribunal avait jugé que dans ce cas le créancier avait perdu son droit; que les réserves étaient entre ses mains une arme inutile. Mais à l'audience du 5 août, sur la plaidoirie de M^e Caignet, la première chambre du Tribunal présidée par M. Rigal a déclaré valable une incarcération faite en vertu de pareilles réserves non acquiescées par le débiteur.

— La question de savoir si l'opposition à un jugement par défaut, faite de comparaitre, a besoin d'être réitérée par requête d'avoué à avoué, dans les termes de l'article 162 du Code de procédure civile, lorsqu'elle a été formée directement par exploit contenant constitution d'avoué et assignation devant le Tribunal, est formellement tranchée par la jurisprudence dans un sens négatif. (V. Nîmes, 13 juin 1810; Riom, 9 juin 1820; Colmar, 22 avril 1825; Toulouse, 21 novembre 1829; Paris, 4 mars 1830. (V. Sirey, t. 14. 2. 208 — 23. 2. 373 — 27. 2. 89 — 30. 124. (V. *Contrà*, Bordeaux, 30 décembre 1829; Sirey, 30. 2. 72.) Mais cette assignation n'équivaut-elle à la requête d'avoué à avoué qu'autant qu'elle énonce les moyens d'opposition? La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, vient, sur la plaidoirie de M^e Rousset, avocat des contributions indirectes, de se prononcer pour l'affirmative. C'est aussi ce qu'a décidé explicitement l'arrêt du 22 avril 1825, ci-dessus indiqué.

— M. Darville-d'Héricé occupe, sur le boulevard St-Martin, une maison, dont la situation est infiniment agréable. Placé au premier étage sur le devant, il jouit constamment du tableau animé des piétons et des voitures qui passent et repassent incessamment sous ses fenêtres. Au-dessous de lui se trouve le restaurateur Legrand, auteur malencontreux de toutes les tribulations dont vient se plain-

dro devant la 5^{me} chambre M. Darville-d'Héricé, par l'organe de M^e Marc-Lefèvre, son avocat.

Il énumère successivement toutes les innovations qui troublent sa jouissance autrefois si paisible.

D'abord, à la vue riante d'un petit parterre toujours paré de fleurs vivés et odoriférantes on a substitué un jardin garni, pour tout ornement, de tables où viennent du matin au soir boire et fumer les habitués du restaurant.

Les dames ne peuvent plus se montrer aux fenêtres de l'appartement du premier sans être repoussées par une fumée épaisse et infecte. Le soir, des jets de gaz se répandent en tourbillonnant dans toutes les pièces dont les croisées sont ouvertes. Au-dessus de son estaminet, le sieur Legrand fait avancer une grande banne qui gêne la vue des personnes placées aux fenêtres, et empêche le public d'apercevoir le large tableau par lequel M. Darville-d'Héricé annonce sa profession : Agent de remplacement militaire.

De plus, cette banne est élevée par des supports en fer qui forment comme une échelle au moyen de laquelle il est très facile de pénétrer dans l'appartement du premier étage.

De pareils changements ne paraissent pas tolérables au sieur Darville-d'Héricé, et il en demande la suppression.

M^e Legras, avocat du sieur Mathau, principal locataire, et M^e Bautier, avocat du sieur Legrand, locataire, propriétaire du restaurant et de l'estaminet, répondent successivement aux diverses prétentions du sieur Darville-d'Héricé.

Le prétendu jardin n'est autre chose qu'une portion de la voie publique renfermée par une petite barrière, et où l'administration municipale a permis au sieur Legrand de placer quelques tables. Le soir, on s'y assoit, on s'y rafraichit et l'on fume avec l'autorisation de M. le préfet. C'est une chose que les autres locataires ne peuvent pas contester. En ouvrant cette espèce de vide-bouteille, le sieur Legrand n'a fait que se conformer aux usages. Partout on fume aujourd'hui, et la bouteille de bière a pour satellite indispensable le cigare; il faut servir le public à son goût. Quelquefois les dames en souffrent sans doute, mais ne nous ont-elles pas les premières appris à subir le joug de la mode, qui n'est pas toujours conforme aux lois de la raison.

« A la description qu'a faite mon adversaire de la banne, ajoute M^e Legras, on croirait voir cette épouvantable machine qui a causé la ruine de Troyes. Et pourtant ce n'est qu'un abri contre le soleil, une large toile soutenue par des montans en fer qui se replient au moyen d'une mécanique ingénieuse, et n'ont rien de commun avec une échelle de voleurs. Elle est d'ailleurs placée au-dessous de l'ambitieux tableau du sieur Darville-d'Héricé; et, loin de le cacher aux passans, il semble au contraire, par son inclinaison, attirer l'œil et l'y conduire. »

« J'ai vu les lieux, dit M^e Boutière, et mon adversaire aussi; mais il faut qu'il les ait regardés (M^e Marc-Lefèvre porte lunettes) avec des verres bien grossissans; car ce qui m'a paru tout simple est pour lui monstrueux. »

« Les défenseurs sollicitent Messieurs de vérifier par eux-mêmes les objets contentieux. »

Sans doute le Tribunal se propose de recourir à ce moyen, car il a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

— Nous avons rapporté dans notre numéro de dimanche (13 courant) la belle action des jeunes Michel et Delaporte, qui, au péril de leurs jours, ont arraché des eaux un enfant entraîné par le courant au pied du terre-plein du Pont-Neuf.

M. le préfet de police a voulu dignement récompenser le courage précoce et le dévouement des deux jeunes amis : des renseignements pris par l'ordre du magistrat, il résultait que Delaporte et Michel, élèves de l'enseignement mutuel s'y sont constamment fait remarquer par leur bonne conduite et leur aptitude; que tous deux suivent en outre avec succès les cours de l'école gratuite de dessin, et que les honnêtes familles auxquelles ils appartiennent jouissent à juste titre de l'estime du populaire quartier qu'elles habitent depuis longues années : après les avoir fait mander dans son cabinet, M. Gabriel Delessert les a reçus ce matin : dans une allocution toute paternelle, il a félicité les deux braves enfans, et les a engagés à persévérer dans l'heureuse voie où les guident l'exemple et les conseils de leurs parents. A ceux-ci il a adressé d'honorables félicitations; puis, remettant à Delaporte et à Michel deux livrets de la Caisse d'Épargne, où se trouve déjà inscrite par ses soins une petite somme qu'il a engagé les deux familles à accroître dans la proportion de leurs ressources, il leur a promis pour l'a-

venir un appui et une bienveillance dont ils se montreront certainement dignes.

— Hier un jeune étudiant qui, par anticipation sur les vacances, avait assuré sa place aux Messageries Laffitte et Caillard pour huit heures du matin, a failli être victime d'un vol adroit qui ne s'est trouvé déjoué que par une circonstance toute singulière.

Un peu en retard, l'étudiant, après avoir fait sa malle à la hâte, venait de la descendre au rez-de-chaussée de son hôtel, rue de La Harpe; il regarde dans la rue et cherche des yeux un commissionnaire. « Voilà! mon maître », crie en s'avançant un homme en blouse. Le confiant étudiant lui remet la malle, lui recommande de se hâter, et part lui-même d'un pas rapide pour devancer le messager.

A huit heures, celui-ci n'était pas encore arrivé au bureau; le conducteur attend en jurant cinq ou six minutes, puis le signal du départ est donné sans que l'étudiant ait vu commissionnaire ni malle : à peine lui laisse-t-on le temps d'écrire à un camarade logé dans le même hôtel, pour l'instruire de sa mésaventure et lui recommander de se mettre en quête.

Or, voici ce qui était advenu. Le prétendu commissionnaire était tout simplement un industriel qui cherchait d'aventure fortune dans les environs du quartier latin avec trois acolytes de sa trempe, lorsqu'il avait aperçu l'étudiant. A peine celui-ci avait-il tourné le coin du quai que, cessant de le suivre avec la malle, il s'était esquivé par une rue voisine, regardant par intervalle en arrière s'il était suivi, et si ses trois compagnons marchaient à distance.

Par malheur pour eux, des agens en observation dans le voisinage avaient remarqué le manège des trois filous, et ceux-ci étaient à peine attablés dans un cabaret où ils se disposaient à faire l'inventaire de la malle, lorsqu'ils furent arrêtés et conduits chez le commissaire de police voisin.

Une heure après eux arrivait le camarade de l'étudiant, porteur de la lettre, et venant faire sa déclaration. La malle fut à l'instant reconnue par lui; il indiqua, pour en constater l'identité, le nom et l'adresse du tailleur confectionnaire des effets y contenus, adresse et nom qui se trouvaient reproduits en saillie sur les boutons de métal des vêtemens. Les voleurs prétendirent alors avoir trouvé la malle abandonnée sur la voie publique. Malgré cette fable, ils furent conduits à la préfecture.

— Tous les journaux ont parlé des réparations considérables que l'on fait en ce moment aux arches du Pont-Neuf. Ce matin, à dix heures, six ouvriers charpentiers traversaient la Seine en amont du pont pour aller enfoncer des poteaux devant l'arche du milieu; comme ils avaient eu l'imprudence de se placer tous d'un même côté, le bateau à chaviré au plus fort du courant. Deux de ces ouvriers ont eu la présence d'esprit de se suspendre à un cordage tendu pour les travaux, en travers de l'eau; les quatre autres, qui ne savaient pas nager, ont disparu en poussant des cris affreux.

Aussitôt, les batelets des mariniers de Seine ont croisé la rivière dans tous les sens, et les quatre hommes ont été repêchés par les maîtres nageurs Pierre et André. Ils ont été recueillis dans l'établissement des bains voisins, où l'on s'est empressé de leur prodiguer des soins qui les ont bientôt rappelés à la vie.

— M. le président Pérignon, à Leraclard: Vous êtes prévenu d'outrages envers les agens de l'autorité.

Leraclard: C'est juste, mais excusez un moment d'écart.

M. le président: On vous a vu aussi demander l'aumône.

Leraclard: Encore un autre moment d'écart.

M. le président: Mais il paraît que vous avez assez souvent ce que vous appelez des momens d'écart.

Leraclard, s'indignant contre lui-même: Misérable que je suis! c'est pourtant ma soulographie.

M. le président: Voici la troisième fois que vous paraissez devant le Tribunal pour les mêmes délits.

Leraclard, s'arrachant les cheveux: Chienné de soulographie! canaille, va!

M. le président: Il paraît que chez vous c'est une habitude, et vos précédentes condamnations ne vous ont pas corrigé.

Leraclard, plein de contrition: Soulographie, histoire de soulographie, sacrebleu! faut-il qu'un honnête ouvrier qui vous tourne un soulier, dans son bon sens, que c'est un plaisir à voir, faut-il, na, que c'est traité de soulographie....

M. le président: Calmez-vous et répondez.

Leraclard, se montrant le poing et se parlant à lui-même: Non, non! soulard que t'es, c'est fini, t'es plus digne de manger le pain de Paris; fais ton paquet, entends-tu, et plus vite que ça, file ton nœud à Carcassonne. (S'adressant au Tribunal.) Maintenant, vous voyez, v'la mon parti pris, donnez-moi s'il vous plaît un petit passeport pour mon Carcassonne, que j'aie m'y cacher tout de suite, et vous m'obligerez pas un indifférent qui se recommande à votre indulgence, s'il vous plaît.

M. le président: Le Tribunal veut bien encore être indulgent cette fois-ci... Mais...

Leraclard: C'est bon, sacrebleu, c'est bon; j'entends à demi-mot, c'est fini, merci; allez, si on m'y reprend jamais... plus souvent de ma soulographie!

Leraclard, qui croit réellement que tout est fini, se dispose à sortir à reculons pour plus de civilité, lorsque l'huissier l'engage à rester pour entendre prononcer le jugement qui le condamne à 15 jours de prison.

Leraclard: Bien! bien! C'est pas de trop! Ça vaut ça... Dans trois semaines à Carcassonne. Bonjour, adieu, Messieurs, et toute la compagnie.

— On n'avait point vu à Limerick, en Irlande, d'exécution capitale depuis dix-sept ans. Ce triste spectacle a été donné, il y a peu de jours, à Gallows-Green (la Pelouse du Gibet), aux portes de la ville.

La condamnée s'appelait Mary Cooney, qui s'est rendue coupable d'un horrible assassinat sur la personne de mistress Anne Anderson, dont elle était la servante. Les femmes, toujours en majorité dans ces occasions, avaient montré cette fois encore plus de curiosité qu'à l'ordinaire. On en comptait dix pour un seul homme.

Avant de sortir de la prison, Mary Cooney fit, en présence du gouverneur de la geôle et de l'éclésiastique chargé de l'assister dans ses derniers momens, l'aveu complet de son crime, et montra un sincère repentir. On lui a fait faire, dans une carriole couverte, le trajet de la prison à la pelouse qui porte un nom si redoutable. L'exécuteur était dans une autre voiture, coiffé d'un chapeau de paille, et le visage couvert d'un masque. Un fort détachement du 25^e régiment et les gardes de police formaient l'escorte; les rues traversées par le lugubre cortège étaient encombrées. Lorsqu'après avoir fendu les flots de la foule la malheureuse femme fut arrivée sous le gibet, elle baisa la corde que l'on passait autour de son cou, et demanda grâce avec des accents déchirans. La partie supérieure de la carriole ayant été enlevée, la corde a été attachée au gibet, et le cheval ayant été poussé vigoureusement, Mary Cooney est restée suspendue. On a déposé son corps dans un cercueil, que l'escorte militaire a ramenée à la ville, afin de faire l'enterrement dans l'enceinte de la prison.

— Vendredi dernier plus de trois cents voyageurs étaient entraînés sur le chemin de fer de Londres et de Birmingham avec une vitesse de 30 milles (dix lieues) à l'heure. Lorsque la file des wagons se trouva à la hauteur de Watford la machine locomotive et tous les charriots éprouvèrent une grande secousse. Des craquemens se firent entendre, et la sûreté des voyageurs parut un instant compromise; mais le danger cessa aussitôt.

M. John Bedford sur-intendant du convoi ayant fait des recherches sur les causes de cette secousse extraordinaire, découvrit que l'on avait placé sur les rails un fer à cheval qui, en opposant un obstacle subit à la marche rapide des wagons aurait pu causer les plus funestes accidens; mais heureusement le fer à cheval s'était brisé, et la partie restée sous les roues des charriots s'était aplatie comme une feuille de papier.

On n'a pas tardé à découvrir l'auteur de cet acte de malveillance. C'était un petit garçon de douze ans nommé Daniel Green. Amené devant le magistrat de Mary-le-Bone, le jeune Green a déclaré qu'il n'avait agi que par enfantillage, et qu'il voulait savoir si le fer à cheval serait cassé.

M. Smith, magistrat lui a dit: « Cette folle expérience pouvait coûter la vie à plusieurs personnes, vous êtes bien heureux qu'elle n'ait pas eu d'autre suite. La loi sur les chemins de fer punit d'une amende de 5 à 10 livres sterling toute tentative pour y gêner la circulation: je vous condamne au minimum. »

Faute de pouvoir payer l'amende de 125 fr., Daniel Green a été envoyé en prison.

— Demain-jedi, à neuf heures du soir, M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, n^o 47 bis.



LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux de la Reine, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres, dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-St-HONORE, 13.



CAUTÈRES, BREVET D'INVENTION, MENTION HONORABLE.—FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

Pois élastiques en caoutchouc de Leperdriel

Avec la gomme élastique, combinée à la guimauve, au garou ou au charbon, M. LEPERDRIEL fabrique trois espèces de POIS, émolliens, suppuratifs ou désinfecteurs; lesquels étant pénétrés par la chaleur humide de la PLÂTE, se prêtent, en raison de leur élasticité, à tous les mouvemens des membres sans jamais causer de douleur. Par l'usage raisonné de ces pois, le malade peut adoucir ou exciter son cautère à volonté et lui enlever toute mauvaise odeur.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

D'un acte sous signatures privées en date du 4 août 1837, enregistré à Paris, le 5 dudit, f. 162 v. e. 9, par Frestier, qui a reçu 1 fr. 50 c.; ledit acte confirmatif des statuts arrêtés entre les parties contractantes par acte sous signatures privées le 19 juillet dernier enregistré le 20 dudit par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c.; desquels actes il appert : qu'une société en noms collectifs a été contractée pour quinze années consécutives qui expireront le 19 juillet 1852, pour l'exploitation d'une machine à broyer le plâtre, et le commerce en gros et en détail de plâtre propre à la maçonnerie et à l'engrais des terres; que cette société qui a existé de fait depuis le 19 juillet dernier, aura son plein et entier effet à compter de ce jour, en re M. Jacques LECOMTE, propriétaire, et Mme Marie-Sophie COURVILLE, propriétaire, demeurant à Montrouge, Grande-Rue, 98, où sera établi le siège de la société. La raison sociale sera LECOMTE et C^e, et chacun des associés aura la signature.

habitant à Paris, le premier, rue du Faubourg Saint-Denis, 57, et l'autre rue Neuve-St-Augustin, n. 25, il appert que les sus-nommés ont formé une société en nom collectif, sous la raison SERPOLET de Sainte-Anne et LE BRET, pour l'établissement à Paris, et l'exploitation d'un cabinet d'affaires et maison de commission; que le capital social est de 100,000 fr.; que les obligations de la société doivent être souscrites séparément par les deux associés; que M. Serpolet de Ste-Anne est chargé de la direction générale du contentieux, du travail intérieur et de la caisse, et M. Le Bret de la partie commerciale et du travail extérieur; que les droits des associés sont d'ailleurs égaux, et que la durée de la société est fixée à six ans, qui ont commencé le 7 août 1837, et finiront le 7 août 1843.

Pour extrait certifié véritable : SERPOLET de Sainte-Anne. LE BRET.

Suivant acte passé devant M^e Danloux-Duménil et son collègue, notaires à Paris, le 10 août 1837, la société qui existait pour le commerce de droguerie et pharmacie en gros et en détail, et la commission, tant en France qu'à l'étranger, entre MM. Emile-François LABORIE et M. Eugène-Jean-Charles-Marie HENRION-BERTIER, demeurant à Paris, cour Batave, n. 18, aux termes d'un acte passé devant le même notaire et son collègue, le 5 juillet 1836, a été dissoute à compter dudit jour 10

août 1837, et M. Laborie a été seul chargé de la liquidation de la société.

LAVAL.

D'une délibération prise par MM. les actionnaires de la société des sociétés des voitures dites Urbaines le 31 juillet 1837, déposée pour minute à M^e Desprez, notaire à Paris par acte passé devant son collègue et lui, le 12 août 1837, ladite société formée en commandite suivant acte passé devant ledit M^e Desprez et son collègue, le 26 octobre 1836, ayant pour raison sociale H. LACHAUX et comp.,

Il résulte : 1^o que la réunion des voitures Dandys aux Urbaines a été acceptée, desquels dans la société n'était pas encore alors constituée; que M. Pierre-Gabriel-Hippolyte LACHAUX, gérant de ladite société des urbaines, demeurant à Paris, rue Joquelet, 7, est autorisé à donner aux actionnaires des dandys les actions des urbaines, contre le montant de celles-ci, sauf déduction des débours faits par MM. Mainot frères, banquiers, pour faire publier et connaître la société des dandys, laquelle déduction ne pourra être de plus de 10,000 fr.; 2^o que le capital social sera porté, à dater du jour de ladite délibération, à 700,000 fr., et que M. Lachaux pourrait créer successivement 800 actions nouvelles pour augmenter le fonds social de 200,000 fr.; 3^o qu'après le payement des intérêts, il ne serait payé aucun dividende cette année, et que l'excédant grossirait d'autant la prochaine répartition; 5^o et enfin que le gérant ne rendrait son compte qu'à la première assemblée générale.

Signé : LACHAUX, gérant.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le dimanche 27 août 1837, en l'étude de M^e Duparc, notaire à Chartres (Eure-et-Loire), par le ministère de M^e Tresse et de M^e Duparc; En trois lots : De deux belles FERMES et d'un moulin à vent. Le tout situé dans le département d'Eure-et-Loire (Beauce). Premier lot. La ferme de Genenville, commune de Voves, arrondissement de Chartres, composée : 1^o de bâtimens formant autrefois le château, et de bâtimens d'exploitation, cour et jardin;

2^o De 93 hectares 54 ares 70 centiares, ou 236 selders de terre labourable; 3^o Et de 20 hectares 46 ares 30 centiares, ou 51 selders 2 muids, en bois taillis. Cette ferme est louée moyennant, outre l'impôt, 2679 fr. argent et 102 hectolitres 16 litres, 204 mesures de blé-troment être, en ajoutant 50 centimes par hectolitre en sus. Le bail est près d'expirer; le fermage n'a pas changé depuis très long-temps et est susceptible d'une grande augmentation. Deuxième lot. Le moulin de Genenville est situé au même lieu; maison d'habitation, cour et 3 pièces de terre contenant 2 hectares 10 ares 50 centiares (5 selders 1 minot). Le tout est loué, outre l'impôt, 500 fr. Troisième lot. La ferme dite de Menainville sise à Menainville, communes de Courbehaye, Saucyville, arrondissement de Châteaudun; elle consiste en vastes bâtimens, cour, clos, jardins et 164 hectares 70 ares 50 centiares, ou 332 arpens 63 perches; elle est louée moyennant, outre l'impôt, un fermage annuel de 3500 fr. S'ad., à Chartres, à M^e Duparc, notaire, rue au Lin; Et à Paris, à M^e Tresse, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire des titres et du cahier d'enchères.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 16 août.

Heures. Séguin, md de meubles, clôture. 11 Dlle Michélet, ancienne lingère, remise à huitaine. 11 Moutier, carrossier, concordat. 11 Avette, md de vins, vérification. 11 Jats, fabricant de chapeaux, concordat. 12 Emery, md horloger, id. 12 Raveneau, fabricant de nouveautés, id. 12 Sébille, négociant-capitaliste, syndicat. 12 Veuve Rondel, mde lingère, clôture. 12 Leprince et C^e, négocians, délibération. 1 Chauvet, commissionnaire en marchandises, concordat. 2

Blanchet, ancien loueur de cabriolets, id. 3 Bossange (Adolphe), ex-libraire, clôture. 3 Taborin, md de vins, remise à huitaine. 3

Du jeudi 17 août.

Wansong, md de meubles, clôture. 11 Vonoven de Beaulieu, négociant, id. 12 Vion, tailleur à façon, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. Heures. Pottier-Hénault, négociant, le 18 Duquesne, fabricant de miroirs, le 18 Alexandre, md-fabricant de nouveautés, le 18 Johannou (Adolphe), libraire, le 21 Eymer, ancien négociant, le 21 Michon et Michon et C^e, mds de pois, entrepreneurs de menuiseries, le 21 Jaire, md parfumeur, le 21 Carpentier, md mercier, le 22 Knaus, md de rubans, le 22 Jeantrel, agent d'affaires, le 22 Lavache, fondeur-racheveur, le 22 Billet, société sanitaire, le 22 Isnard, négociant, le 22 Cavoret, négociant, le 22

DÉCES DU 13 AOÛT.

Mme Jamel, née Fontaine, rue Caumartin, 28. — M. Warée, rue de la Sourdière, 25. — Mme Page, née Seybold, rue Chap sal, 3. — Mme veuve Alais, née Bontemps, rue de la Courdonnerie, 34. — M. Brousse, rue de la Grande-Truanderie, 40. — M. Salbat, rue de la Lune, 37. — Mlle Carlier, rue des Vieilles-Étuves, 5. — Mlle Mauger, place Saint-Jean, 6. — Mme veuve Coutelet, née Charpelet, rue Saint-Sabin, 14. — Mme Denais, née rue d'Assas, 5. — Mme Godefrin, rue de la Grande-Poite-Fer, 8. — M. Orsay, rue de la Cinthe, 64. — M. Mercet, rue des Postes, 3. — M. Gochnat, rue de Milan, 2. — M. de la Roque, rue du Cherche-Midi, 4.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et C^e.